

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 19 décembre 1968.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie,*

PAR M. RENÉ JAGER,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Dupont-Fauville, sous le numéro 561.

(2) Cette commission est composée de :

MM. Maurice Lemaire, *député, président*, Jean Bertaud, *sénateur, vice-président*, Hubert Dupont-Fauville, *député*, René Jager, *sénateur, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Jean Chambon, Pierre-Charles Krieg, Isidore Renouard, Jean Fontaine, Jacques-Philippe Vendroux, *députés*; MM. Michel Chauty, Jean-Marie Louvel, Paul Mistral, Raoul Vade pied, Henri Lafleur, *sénateurs*.

Membres suppléants : MM. Michel de Grailly, André Rives-Henry, Jean Valleix, Olivier Stirn, Pierre Leroy-Beaulieu, Jean-Claude Fortuit, Maurice Hoffer, *députés*; MM. Jean-Marie Bouloux, Alfred Isautier, Maurice Lalloy, Roger Delagnes, Maurice Coutrot, Maurice Sambron, Henri Prêtre, *sénateurs*.

Voir les numéros : *Assemblée Nationale*, 1^{re} lecture, 400, 505, 511 et in-8° 65.

2^e lecture, 553.

Sénat, 83, 95 et in-8° 43 (1968-1969).

Nouvelle-Calédonie. — *Territoires d'outre-mer - Mines et carrières - Nickel.*

Par lettre en date du 18 décembre 1968, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale, que, conformément à l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

— pour l'Assemblée Nationale : MM. Lemaire, Dupont-Fauville, Chambon, Krieg, Renouard, Fontaine, Jacques-Philippe Vendroux ;

— pour le Sénat : MM. Bertaud, Jager, Chauty, Louvel, Mistral, Vadepiéd, Lafleur.

Membres suppléants :

— pour l'Assemblée Nationale : MM. de Grailly, Rives-Henry, Valleix, Stirn, Leroy-Beaulieu, Fortuit, Hoffer ;

— pour le Sénat : MM. Bouloux, Isautier, Lalloy, Delagnes, Coutrot, Sambron, Prêtre.

La commission s'est réunie le 19 décembre 1968.

Elle a désigné MM. Lemaire en qualité de président, Bertaud en qualité de vice-président, MM. Jager, sénateur, et Dupont-Fauville, député, étant chargés du rapport.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi, seul l'article 3 dont le texte figure dans le tableau comparatif ci-après restait en discussion.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Article premier.

. Conforme

Art. 2.

. Conforme

Art. 3.

Il est inséré entre l'article 25 et l'article 26 du décret précité un article 25 bis ainsi rédigé :

« Art. 25 bis. — En Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, l'autorisation personnelle minière est délivrée par décision du Ministre de l'Industrie sur proposition du Gouverneur.

« Dans ce territoire et en ce qui concerne ces minerais, la cession de permis de recherche, l'attribution, l'amodiation, la cession et l'extension de permis d'exploitation, ainsi que celles de concessions, toute modification du contrôle des sociétés titulaires de titres miniers et tout transfert à un tiers du droit de disposer de tout ou partie de la production sont autorisés ou prononcés par décision du Ministre de l'Industrie sur proposition du Gouverneur.

« La décision du Ministre prévue aux alinéas premier et 2 ci-dessus est prise dans les deux mois de la réception de la demande par le Ministre. Le silence gardé par le Ministre pendant ces deux mois équivaut à une décision conforme aux propositions du Gouverneur. »

(Alinéa sans modification.)

« Art. 25 bis. — En Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, l'autorisation personnelle minière est délivrée par décision du Ministre de l'Industrie sur proposition du Gouverneur, Chef de territoire en Conseil de Gouvernement.

... par décision du Ministre de l'Industrie sur proposition du Gouverneur, Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement.

(Alinéa sans modification.)

Article 3.

Commentaire :

Le projet de loi initial revient, en raison de l'importance prise par le nickel calédonien, sur le régime administratif très décentralisé dont bénéficiait cette substance minérale depuis le décret du 13 novembre 1954. La procédure proposée, en même temps qu'elle dessaisit les autorités locales fait intervenir, à tous les stades, la décision du Ministre de l'Industrie.

Les modifications apportées par le Sénat aux alinéas 2 et 3 transforment très sensiblement l'orientation du projet.

Sans doute la décision d'octroyer l'autorisation personnelle minière, les permis de recherche ou les permis d'exploitation demeure-t-elle bien de la compétence du Ministre de l'Industrie. Par contre, la proposition du Gouverneur, phase importante de la procédure puisqu'elle saisit le Ministre, est transférée au Conseil de Gouvernement. Cette proposition du Gouverneur faite en Conseil de Gouvernement devient en réalité la proposition du Conseil de Gouvernement tout entier, que le Gouverneur est chargé de transmettre. Il y a là plus qu'un pouvoir d'avis, un pouvoir de décision.

La précision apportée par le Sénat en ce qui concerne les attributions du Gouverneur, « Chef de Territoire » reprend la formule de l'article 3 de la loi du 21 décembre 1963.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 4.

. Conforme

Art. 5.

. Conforme

DÉCISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Après une large discussion au cours de laquelle sont intervenus les rapporteurs, MM. Jager et Dupont-Fauville pour exposer les positions respectives des deux Assemblées, puis MM. Mistral, Krieg, Lafleur, Valleix, Chauty, Bertaud et le président, la commission mixte n'a pas adopté, par 7 voix contre 7, le texte proposé par le Sénat.

Elle a constaté ainsi qu'il lui était impossible de parvenir à un accord.